



NOTICE D'INFORMATIONS À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS D'UNE AIDE AU TITRE DE L'AMÉLIORATION DE LA MOBILISATION, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

(TYPE D'OPÉRATION 8.6 « AMÉLIORATION DE LA MOBILISATION, DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS »
DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2022 DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE)

Important :

Nous sommes là pour vous aider.

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir le formulaire de demande d'aide.
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez le Conseil régional d'Île-de-France.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Sont éligibles aux aides du Conseil régional d'Île-de-France ou du Conseil départemental de Seine-et-Marne et au cofinancement par les aides du FEADER les micro et petites entreprises pour les investissements matériels ou les micro, petites et moyennes entreprises pour les investissements immatériels telles que définies dans l'annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014*, dont notamment :

- Les entreprises de mobilisation des produits forestiers et de travaux sylvicoles ;
- Les entreprises de travaux forestiers (ETF) ;
- Les entreprises d'exploitation forestière et les coopératives forestières ;
- Les groupements d'entreprises des catégories précédentes ;
- Les petites et moyennes entreprises exerçant une activité de première transformation du bois, même si ce n'est pas à titre principal ;
- Les associations et organismes techniques de droit privé, dont l'objet principal est la promotion et la valorisation de la filière forêt-bois ;
- Les communes et leurs groupements ;
- Les propriétaires forestiers et leurs groupements.

Lorsque les investissements sont financés par l'intermédiaire d'une société de crédit-bail, la subvention est versée à cette dernière pour le compte du bénéficiaire.

Les petites et moyennes entreprises doivent avoir leur siège d'exploitation localisé en Île-de-France et répondre aux critères définis par la Commission européenne.

* **Définitions dans l'annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 :**

Entreprise : est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les

entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

1. La catégorie des **micro, petites et moyennes** entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
2. Dans la catégorie des PME, une **petite entreprise** est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
3. Dans la catégorie des PME, une **micro entreprise** est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Les aides ne seront pas accordées aux entreprises en difficultés.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

Quels sont les investissements subventionnés ?

Sont éligibles aux aides du Conseil régional d'Île-de-France, du Conseil départemental de Seine-et-Marne et au cofinancement par les aides du FEADER les investissements suivants :

Investissements immatériels et matériels :

- Matériel neuf d'abattage : machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage (de bûcheronnage), pelle de type travaux publics « carénée forêt » équipée d'une tête d'abattage (de bûcheronnage) sans retour possible à un usage de travaux publics, machine de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière ou de souches (compacteur de branches, extracteurs de souches et engins de dessablage), sécateur... ;
- Matériel neuf de sortie de bois : tracteur forestier (tracteur agricole « carénée forêt » sans retour possible à un usage agricole), porteur forestier, grues forestières équipant un

porteur, autre matériel de débardage (débusqueur, câbles), équipements liés à la traction animale (y compris animaux de trait), équipement d'engin sortie bois... ;

- Équipements divers ayant pour but de réduire l'impact des travaux d'exploitation mécanisés et des travaux sylvicoles sur les sols et les milieux forestiers ;
- Matériel de production bois-énergie : broyeur à plaquettes tracté, machine combinée de façonnage de bûches... ;
- Matériel de transport et de manutention du bois : remorque forestière, grappin à bûches, équipement forestier pour tracteurs agricoles, chockers automatiques... ;
- Matériel informatique neuf embarqué (ordinateur, GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées à disposition du chauffeur) ;
- Systèmes d'information et logiciels spécialisés de gestion, de production ou dédiés à la traçabilité des bois.

Frais généraux :

- Études de faisabilité préalables à un investissement ;
- Services de conseil et études techniques, économiques et juridiques concernant la R&D, la mise en place d'un suivi de la qualité ou visant à la certification de la qualité et/ou de l'origine des bois.

Les frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment) liés aux investissements sont éligibles au taux maximum de 12% du total des investissements éligibles estimés.

De plus, sont éligibles :

- Achat de brevets ;
- Matériel neuf de 1ère transformation du bois ;
- Matériel de séchage ;
- Construction et équipement de plateformes de stockage du bois issu de la forêt ou ayant subi une 1^{ère} transformation (ex : plaquettes forestières, bûches) ;
- Matériel de métrologie (humidimètres et autres équipements de mesure ...) ;
- Matériels et outils neufs dédiés à la mesure de la qualité des bois et au suivi de la traçabilité des bois.

Critères d'éligibilité :

Pour être éligible, le matériel doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Suivant le cas, les matériels devront, pour être éligibles, être équipés au moment de leur livraison avec des huiles hydrauliques, graisses et lubrifiants biodégradables.

Les critères d'éligibilité s'appliquent à l'ensemble des financeurs.

Sont exclus de toute subvention dans le cadre de ce dispositif :

- Tous les matériels d'occasion ;
- Les matériels non exclusivement forestiers (engin de travaux publics, mini-pelle, tracteur agricole...);
- Les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.

Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

Le financement des équipements des parcs à grumes, des pelles hydrauliques à vocation de travaux publics et des grues forestières

équipant ou chargeant de manière autonome un camion routier est exclu.

Critères de sélection :

La priorité sera donnée sur la base de critères de sélection présentés dans l'annexe jointe à la présente notice.

Montants de la subvention :

L'ensemble des financements publics (Union européenne - Collectivités locales...) est plafonné à 40 % des investissements hors taxes.

Les taux et les plafonds figurent dans un arrêté régional présentant la liste des matériels éligibles. Cet arrêté régional peut également introduire des règles de priorité ou des modulations en fonction de l'impact sur l'environnement ou sur l'économie de la filière.

Les taux et plafonds s'appliquent à l'ensemble des financeurs.

Les frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment) liés aux investissements sont éligibles au taux maximum de 12% du total des investissements éligibles estimés.

Le cas du crédit bail :

Les projets financés par crédit-bail ne peuvent être éligibles que s'ils sont conformes aux modalités suivantes :

Le crédit-bail doit être formalisé sous la forme d'un contrat signé entre l'organisme financier (bailleur) et le bénéficiaire final de l'aide publique, avec option de l'achat pour ce dernier. La durée du contrat est irrévocable et couvre la durée de vie utile du matériel.

La base de calcul des loyers est le montant de l'achat hors taxes du matériel. Chaque loyer est décomposé en deux parties clairement identifiées dans le contrat, correspondant respectivement au montant de l'achat net et aux frais dérivés de l'opération (taxes, intérêts et autres frais financiers). Seul le montant de l'achat est considéré comme éligible, à l'exclusion des frais annexes.

Le bailleur doit s'engager à répercuter intégralement le montant de la subvention au locataire, sous forme de réduction uniforme de l'ensemble des loyers hors taxes.

En cas de fin de contrat anticipée, il appartient au bénéficiaire de l'aide de s'assurer que le bailleur s'engage à rembourser aux autorités nationales compétentes la partie de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, soit 5 ans à compter du paiement du solde vous devrez :

① Respecter les engagements du formulaire de demande de subvention ;

Vous devrez entre autre :

- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du formulaire de demande ;
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage conforme à la demande les investissements ayant bénéficié des aides.

② Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;

③ Autoriser le contrôleur à entrer dans votre entreprise ;

④ Informer le Conseil régional de toute modification (situation, raison sociale de votre structure, plan de financement, engagements ou projet).

FORMULAIRE À COMPLÉTER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande :

Le formulaire de demande d'aide une fois complété constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Vous devez déposer cet exemplaire unique auprès du Conseil régional.

ATTENTION :

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Principales pièces à joindre :

Vous devez notamment fournir au Conseil régional, avec votre formulaire de demande de subvention, les pièces justificatives demandées.

Il est obligatoire de joindre :

- **1 devis** par type d'investissement lorsque le montant est inférieur à 2000€ ;
- **2 devis différents** par type d'investissement lorsque l'investissement est compris entre 2 000 et 90 000€ ;
- **3 devis** lorsque l'investissement est supérieur à 90 000 €.

SUITE DE LA PROCÉDURE

Le Conseil régional vous enverra un accusé de réception de dépôt de dossier vous informant que votre demande a été reçue.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet. Dès réception de ce courrier, vous pouvez commencer les travaux (bon de commande) sans garantie d'obtenir la subvention.

Après analyse de votre demande par un Comité régional de sélection comprenant notamment le Conseil régional d'Île-de-France, la DRIAAF et les différents financeurs, puis par le Comité régional de programmation sous présidence du Conseil régional d'Île-de-France, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Veillez à bien respecter les délais indiqués dans l'appel à projets, dans le cas contraire votre dossier ne pourra pas être pris en compte.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée :

Il vous faudra fournir au Conseil régional vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

Le service-instructeur indiquera dans la décision juridique attributive de l'aide le délai dont vous disposez à partir de la date du Comité régional de programmation ayant donné l'accord pour l'attribution de la subvention, pour terminer les travaux **et** pour adresser la dernière demande de paiement au Conseil régional avec les justificatifs (factures acquittées, certificats éventuels...).

La subvention du Fonds européen agricole pour le développement rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTRÔLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Modalité des contrôles : contrôle sur place (après information 10 jours à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements :

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande de subvention, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires pour constituer le dossier.

En cas d'anomalie constatée, le Conseil régional vous en informe et vous permet de présenter vos observations.

Le Conseil régional, peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée pour la part FEADER, et les autres financeurs pour leur part respective, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements :

En cas de modification du projet vous devez informer le Conseil régional par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, l'Agence de services et de paiement et le Conseil régional (ainsi que les autres financeurs éventuels). Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au Conseil régional.

ANNEXE 1 : CRITÈRES DE SÉLECTION DANS LE CADRE DU FEADER

Type d'opération 8.6 « Amélioration de la mobilisation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers »

Les dossiers seront classés selon le nombre de points obtenus.

Un minimum de deux points est requis pour pouvoir prétendre à la subvention.

Il est de votre intérêt de fournir les informations qui pourraient être susceptibles de répondre aux questions posées par ces critères.

Critère	Nombre de points	Définition	Vérification
Primo demande pour un porteur privé	+ 2	Projet porté par une entreprise n'ayant pas fait l'objet d'une subvention FEADER depuis 3 ans	Voir les annexes au dossier : demande subvention / aides publiques reçues (annexe 4)
Entreprise en phase d'installation	+ 2	Projet porté par une entreprise créée depuis moins de 5 ans	K-BIS : date d'immatriculation
Entreprise ayant un code NAF 0240Z	+ 1	À condition d'adhérer aussi à une démarche qualité	K-BIS
Amélioration de la production de l'entreprise	+ 3	Achat permettant la croissance de l'entreprise : amélioration du CA et/ou des volumes de bois mobilisés, embauche...	Annexes 1 à 5 du dossier de demande subvention
Démarche qualité	+ 3	Entreprise engagée dans une démarche de certification PEFC, FSC et/ou une démarche qualité (par exemple : CBQ+ ou ISO)	Certificat (PEFC, FSC ou autres) en cours de validité ou figurer sur la base de données des entreprises certifiées PEFC de PEFC France ou autres
Origine du bois pour les entreprises de première transformation	+ 3	Entreprise utilisant plus de 80% de bois français ou 50% de bois francilien	Attestation sur l'honneur
Filière locale	+ 2	Entreprise engagée dans des contrats locaux/territoriaux (actuels ou à venir)	Copie des contrats ou lettres intention
Environnement	+ 1	Achat d'un matériel particulier pour respecter l'environnement ou les milieux contraints	Type de matériel ou explication concernant le projet

ANNEXE 2 : PLAFONDS APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS

Type de matériel	Plafond éligible
- Machines combinée d'abattage et de façonnage	450.000€
- Têtes d'abattage (de bûcheronnage)	80.000€
- Sécateur	30.000€
- Pelle de type travaux publics « carénée forêt » sans retour possible à un usage de travaux publics et équipée d'une tête d'abattage (de bûcheronnage)	300.000 €
- Porteur forestier	250.000€
- Machine de mobilisation de rémanents d'exploitation forestière ou de souches (compacteur de branches, extracteurs de souches) et engins de dessablage	250.000€
- Broyeur à plaquettes tracté	500.000€
- Broyeur à plaquettes automoteur	500.000€
- Tracteur forestier (tracteur agricole « carénée forêt » sans retour possible à un usage agricole)	190.000€
- Engin de sortie des bois (débusqueur à câble / à grue, câble aérien de débardage de bois...)	300.000€
- Équipement d'engin sortie bois : chariots pour câble aérien	100.000€
- Chockers automatiques	10.000€
- Machines combinées de façonnage de bûches	175 000 €
- Équipement forestier pour tracteurs agricoles	70 000 €
- Matériel informatique embarqué (GPS, système pour l'envoi de données de chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels, y compris sur les camions de transport de bois ronds.	5000 €

Il n'y a pas de plafond pour tous les autres investissements éligibles.